



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-052

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2018-05-31-004 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit L'Etang de l'Ane, commune de Saint-Sylvestre et appartenant au comité d'entreprise CARSAT (9 pages)

Page 3

87-2018-05-31-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit L'Echalarderie, commune de Saint-Bonnet-de-Bellac et appartenant à Mme Frédérique PEIGNON (8 pages)

Page 13

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2018-06-08-001 - Arrêté règlement budgets primitifs principal et annexe de l'assainissement commune de Saint-Sylvestre pour 2018 (6 pages)

Page 22

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-05-31-004

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant, en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit L'Etang de l'Ane, commune de Saint-Sylvestre et appartenant au comité d'entreprise  
**CARSAT**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à  
l'exploitation d'un plan d'eau existant à Saint-Sylvestre, en pisciculture d'eau  
douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection sanitaire autour des retenues d'eau brutes en vue de la production d'eau potable ;

Vu la déclaration en date du 28 août 1986 au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 et le plan cadastral de 1813 ;

Vu le certificat établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 12 février 1992 attestant que le plan d'eau est reconnu comme ayant été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation du plan d'eau en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement, présenté le 10 février 2017 par le Comité d'entreprise CARSAT, propriétaire, sis 37 avenue du Président René Coty - 87280 LIMOGES ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale pour la santé ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé à l'amont immédiat de la réserve d'eau de Gouillet, pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Limoges et considérant les préconisations émises par l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que la chaussée constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant les lignes directrices d'une politique régionale en Limousin relative aux plans d'eau en date du 1er novembre 2001 ainsi que la note technique relative aux conditions d'aménagements des étangs à brochets en zone de première catégorie piscicole du 1er février 2003 établie par la DIREN Limousin ;

Considérant la valeur piscicole du ruisseau de Guimbelet et la nécessité de mettre en place des équipements permettant une préservation optimale du milieu récepteur vis-à-vis des brochets de l'étang, que ce soit en phase de vidange ou en période de crue ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – Objet de l'autorisation**

**Article 1-1 :** Le Comité d'entreprise CARSAT, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 1.83 ha, établi sur le ruisseau de Guimbelet, situé sur la parcelle cadastrée section A numéro 562 au lieu-dit L'Etang de l'Âne » dans la commune de Saint-Sylvestre, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration

## Titre II – Conditions de l'autorisation

**Article 2-1 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, le pétitionnaire **devra respecter l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007** modifié susvisé, en particulier l'interdiction d'utiliser des appâts chimiques de toute nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins, et l'interdiction de défrichage et de dessouchage.

**Il devra informer la Direction de l'Eau de la Ville de Limoges** (Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle, 87031 Limoges Cedex 1), exploitant de la retenue d'eau brute de « Gouillet » à l'aval, de tout projet de vidange et de tout incident affectant le plan d'eau.

Il devra également :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir tel que prévu au dossier,
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la première vidange par siphonnage comme prévu au dossier,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation semi-ligneuse sur la chaussée,
- Mettre en place dans le moine le dispositif prévu pour le respect du débit réservé en tous temps, en adaptant le diamètre pour assurer un débit d'au moins 6 l/s et en abaissant le niveau de l'orifice plus près de seuil du moine, et mettre en place une échelle de contrôle des débits à l'exutoire après avis du service de police de l'eau sur le projet,
- Et, compte tenu de la présence de brochets dans le plan d'eau, doubler les grilles à tous les exutoires y compris au bassin de pêche.

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-2** : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-3** : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-4** : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Titre III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Compte tenu de la présence de brochets dans le plan d'eau et considérant que leur fuite hors du plan d'eau serait préjudiciable au milieu aquatique à l'aval, en première catégorie piscicole, les grilles seront **doublées** aux exutoires.

**Article 3-2** : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (perche, sandre et black bass),

- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Toutefois, par dérogation, à la demande du permissionnaire, l'espèce « **brochet** », à l'exclusion de toute autre espèce carnassière, **pourra être introduite dans le plan d'eau après réalisation des travaux récapitulés à l'article 2-1 ci-avant**, considérant que ces dispositifs sont indispensables pour empêcher efficacement la fuite de cette espèce hors du plan d'eau en toute circonstance.

**Article 3-6 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage**

**Article 4-1 : Chaussée :** la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 : Évacuateur des eaux de fond :** voir article 4-3.

**Article 4-3 : Ouvrage de vidange :** l'étang est équipé d'un système de vidange et de trop-plein « moine », avec vanne, qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un bassin de décantation aval déconnectable de l'écoulement de vidange tel que prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments.

**Article 4-4 : Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir présentera une profondeur de 2,80 m et une hauteur de 0,75 m en entrée avec une pente de 20 % sur le premier linéaire de 0,50 m. Puis la pente sera de 3 % sur l'ensemble de la traversée de la chaussée.



**Article 4-5 : Dérivation :** néant.

**Article 4-6 : Bassin de pêche.** Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place. Compte tenu de la présence de brochets dans le plan d'eau, il comptera au minimum **deux grilles** permanentes, dont au minimum la grille terminale présentera un espacement entre barreaux inférieur ou égal à 10 mm.

**Article 4-7 : Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-8 : Débit réservé :** conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 6 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Il sera assuré par un orifice équipé d'une vannette, à l'arrière du moine, dont le diamètre sera adapté pour assurer un débit d'au moins 6 l/s. L'emplacement prévisionnel de l'orifice sera ramené plus bas, vers le seuil du moine. Une échelle de contrôle du débit sera mise en place à l'exutoire.

**Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages :** les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

## **Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges**

**Article 5-1 :** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonnage.

**Article 5-2 : Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 :** Le service de police de l'eau ainsi que le gestionnaire de la retenue d'eau brute de « Gouillet » (Direction de l'Eau de la Ville de Limoges - Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle, 87031 Limoges Cedex 1) seront prévenus au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 : Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 : Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 : Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

**Article 5-7 : Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

## **Titre VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1 :** À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 6-8 - Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 6-10 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sylvestre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sylvestre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Sylvestre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-05-31-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit L'Echalarderie, commune de Saint-Bonnet-de-Bellac et appartenant à Mme Frédérique PEIGNON

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Saint-Bonnet-de-Bellac,  
au titre du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier présenté le 24 novembre 2017, par Mme Frédérique PEIGNON demeurant à L'Echalarderie - 87300 Saint-Bonnet-de-Bellac, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 19 décembre 2017 ;

Vu l'accord tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## A R R Ê T E

### Section I – Déclaration

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Mme Frédérique PEIGNON concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,80 ha, établi sur ruissellement, non dénommé affluent rive gauche du ruisseau de la Planche de Saint-Bonnet, situé au lieu-dit L'Echalarderie dans la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac, sur la parcelle cadastrée B0679, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 5714.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage (cf. article 4-7) ;

- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;
- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche et le dispositif de rétention des vases à l'amont du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage comme prévu au dossier (cf. section V) ;

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réparer l'érosion sur le haut de pente amont du barrage et mettre en place un dispositif antibatillage (cf. article 4-1),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

**Article 2-3** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **Section III – Dispositions piscicoles**

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux



pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV – Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Barrage** : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un tuyau PVC de diamètre 76 mm intérieur. La prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue.

Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. La sortie du Seef s'effectuera en aval du redan du déversoir.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange :** l'étang sera équipé d'une vanne aval avec robinet.

La gestion des sédiments sera réalisée par un système de type « batardeau amont immergé » comme prévu au dossier.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir de crues présentera une profondeur de 0,70 mètre pour une largeur de 2,20 mètres.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

**Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être créé en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 -** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début des opérations** de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI – Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux ans** consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Recours.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 6-9 - Publication et exécution.** En vue de l'information des tiers :

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Bonnet-de-Bellac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 31 MAI 2018

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-08-001

Arrêté règlement budgets primitifs principal et annexe de  
l'assainissement commune de Saint-Sylvestre pour 2018

*Arrêté règlement budgets primitifs principal et annexe de l'assainissement commune de  
Saint-Sylvestre pour 2018*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

08 JUIN 2018

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial  
Bureau des concours financiers  
de l'Etat

**Arrêté portant règlement des budgets primitifs  
principal et annexe de l'assainissement de la  
commune de Saint-Sylvestre pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-7, L. 1612-12, L. 1612-19, L. 2121-35, L. 2311-5, R. 1612-16, R. 1612-18, R. 2311-11 et R. 2311-12 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 11 avril 2018 portant dissolution du conseil municipal de SAINT- SYLVESTRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 instituant une délégation spéciale dans la commune de SAINT- SYLVESTRE ;

**Vu** le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2018 de l'installation du conseil municipal de la commune de SAINT- SYLVESTRE et de l'élection d'un maire et de trois adjoints ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant règlement des budgets primitifs principal et annexe de l'assainissement de la commune de SAINT-SYLVESTRE pour l'année 2017 ;

**Vu** l'absence d'adoption des budgets primitifs principal et annexe de l'assainissement 2018 et l'absence d'adoption des comptes administratifs principal et annexe de l'assainissement 2017 de la commune de SAINT-SYLVESTRE par son conseil municipal avant sa dissolution ;

**Vu** la saisine de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le 24 avril 2018, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis n° 2018-0186 rendu par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le 25 mai 2018, notifié le 30 mai 2018 ;

**Considérant** que la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a reconnu la recevabilité de la saisine préfectorale en ce qui concerne le budget principal et le budget annexe de l'assainissement au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le projet de compte administratif du budget principal est conforme au compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** que le projet de compte administratif du budget de l'assainissement est conforme au compte de gestion du budget de l'assainissement pour l'exercice 2017 ;

**Considérant** que si les budgets primitifs pour 2018 n'ont pas été adoptés par le conseil municipal avant sa dissolution, des projets ont été établis ; qu'il convient de s'y référer pour formuler des propositions sous réserve des corrections à y apporter ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine dans son avis précité du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les projets de comptes administratifs 2017 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement sont conformes aux comptes de gestion 2017 du budget principal et du budget annexe de l'assainissement établis par le comptable ;

**Article 2** : Le budget primitif principal et le budget primitif annexe de l'assainissement de la commune de SAINT-SYLVESTRE pour 2018 sont arrêtés et rendus exécutoires conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine détaillées dans les deux annexes du présent arrêté. Le budget primitif intègre notamment les taux de fiscalité de 13 % pour la taxe d'habitation, 15,70 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 64 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Sylvestre et le chef du poste comptable d'Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et au président de la chambre régionale des comptes. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
**le Secrétaire Général**



Jérôme DECOURS



ANNEXE I  
BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE  
PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF POUR 2018 EN €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

PRODUITS

Chapitre	Libellé	TOTAL
13	Atténuations de charges	1 000
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	54 128
73	Impôts et taxes	400 680
74	Subventions d'exploitation	246 034
75	Autres produits de gestion courante	4 328
76	Produits financiers	5
77	Produits exceptionnels	4 000
	<b>Total des produits</b>	<b>710 172</b>

+ R 002 RESULTAT REPORTE 617 992

= TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION CUMULEES 1 328 164

CHARGES

Chapitre	Libellé	TOTAL
11	Charges à caractère général	225 290
12	Charges de personnel et frais assimilés	581 494
14	Atténuations de produits	60 222
65	Autres charges de gestion courante	188 895
66	Charges financières	13 950
67	Charges exceptionnelles	4 000
22	Dépenses imprévues	45 000
23	Virement à la section d'investissement	156 505
	<b>Total des charges</b>	<b>1 045 306</b>

+ D 002 SOLDE D'EXECUTION REPORTE 0

= TOTAL DES DEPENSES CUMULEES 1 045 306

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	TOTAL
73	Subventions d'investissement ( Dont Restes à réaliser)	36 676 (30 952)
10	Dotations, fonds divers et réserves ( Dont 1088 Excédents de fonctionnement capitalisés)	11 794 (1 646)
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>48 670</b>
21	Virement de la section de fonctionnement	156 505
	<b>Total des recettes</b>	<b>205 175</b>

+ R 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE 0

= TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 205 175

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles ( Dont Restes à réaliser)	15 887 (15 887)
21	Immobilisations corporelles ( Dont Restes à réaliser)	42 720 (16 599)
23	Immobilisations en cours	96 000
16	Emprunts et dettes assimilées	24 963
020	Dépenses imprévues	10 000
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>189 570</b>
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0</b>
	<b>Total des dépenses</b>	<b>189 570</b>

+ D 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE 15 605

= TOTAL DES DEPENSES CUMULEES 205 175

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

72

Jérôme DECOURS



ANNEXE II  
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMMUNE DE SAINT-SYLVESTRE  
PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF POUR 2018 EN €

SECTION D'EXPLOITATION

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	TOTAL
13	Atténuations de charges	0
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	18 925
73	Impôts et taxes	0
74	Subventions d'exploitation	74 350
75	Autres produits de gestion courante	0
042	Opérations d'ordre - transferts entre sections	11 247
<b>Total des produits</b>		<b>104 522</b>
		+ 12 943
<b>R-002 RESULTAT REPORTE</b>		<b>12 943</b>
		= 117 465
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION CUMULES</b>		<b>117 465</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	TOTAL
13	Restes à réaliser	178 145
10	Dotations, fonds divers et réserves (dont 1066 Réserves)	89 751 (84 041)
16	Dépôt et cautionnement	0
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>207 895</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	38 323
040	Opérations d'ordre - transferts entre sections	-35 030
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>73 353</b>
<b>Total des recettes</b>		<b>281 249</b>
		+ 0
<b>R-001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE</b>		<b>0</b>
		= 281 249
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>281 249</b>

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	TOTAL
11	Charges à caractère général	11 430
12	Charges de personnel et frais assimilés	7 600
14	Atténuations de produits	1 350
65	Autres charges de gestion courante	0
66	Charges financières	23 732
67	Charges exceptionnelles	0
022	Dépenses imprévues	0
023	Virement à la section d'investissement	38 323
024	Opérations d'ordre - transfert entre sections	35 030
<b>Total des charges</b>		<b>117 465</b>
		+ 0
<b>D-002 SOLDE D'EXECUTION REPORTE</b>		<b>0</b>
		= 117 465
<b>TOTAL DES DEPENSES CUMULEES</b>		<b>117 465</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	TOTAL
21	Immobilisations corporelles	0
23	Immobilisations en cours (Restes à réaliser)	206 689 (178 889)
16	Emprunts et dettes assimilées	37 816
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>244 505</b>
040	Opérations d'ordre - transferts entre sections	11 447
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>11 247</b>
<b>Total des dépenses</b>		<b>255 752</b>
		+ 25 497
<b>D-001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE</b>		<b>25 497</b>
		= 281 249
<b>TOTAL DES DEPENSES CUMULEES</b>		<b>281 249</b>

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

*FD*

MARINA DECOURS

